

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-12-14d-01263
Dénomination du projet :	Travaux d'extension et de réaménagement du centre de tri VEOLIA/VALBOM - Bègles
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	VALBOM
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	02/11/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN :	30/12/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude du dossier :**

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 22/12/2022 (transmise par mail le 30/12/2022) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de ELIOMYS d'octobre 2022 de 70 pages ;
- CERFA n°13617*01 : Demande de dérogation pour l'enlèvement d'espèces végétales protégées ;
- Arrêté préfectoral du 20 août 2021 relatif à l'exploitation d'un centre de tri et d'une unité de valorisation énergétique des déchets situés au Clos de Hilde, rue Louis Blériot à Bègles, et exploitée par la société Valbom (autorisation environnementale).

Analyse générale du dossier :**Contexte du dossier :**

Le projet concerne l'extension et la modernisation du centre de tri et unité de valorisation énergétique existant situé sur le bord de la Gironde au sud immédiat du pont Fr. Mitterrand rive gauche du fleuve Garonne. Le site concerne 4,9 ha dont 16.000 m² de milieux naturels en zones humides dégradées ou enrichies. Il a reçu un avis favorable suite à une autorisation environnementale, ce qui sous-entend en amont la réalisation d'une étude d'impact et analyse faune-flore puisque le site est inclus dans le site Natura 2000 du fleuve Garonne. Un suivi mensuel était préconisé par l'arrêté d'autorisation et c'est à cette occasion qu'un expert a détecté la présence de plusieurs stations de Lotier hispide autour des bâtiments sur des pelouses, d'où cette nouvelle demande de dérogation contrée sur l'espèce de Lotier hispide.

Qualité du dossier et complétude :

Il correspond au complément d'un dossier existant sur la seule espèce Lotier hispide qui en tant que tel est correctement réalisé. Cependant le CSRPN regrette de ne pas disposer de l'étude d'impact initiale dans les pièces du dossier pour vérifier que ne manquait pas aux inventaires d'autres espèces animales ou végétales en lien avec la Garonne sur cette extension des travaux sur zones humides.

Présentation du dossier :

Honnête et claire. L'étude ne concerne qu'une espèce qui se développe sur les alentours immédiats des bâtiments et n'aborde aucunement les enjeux écologiques du site. Les stations sont décrites en détail.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Il n'y a pas lieu de revenir sur cette condition à l'autorisation de travaux déjà développée suffisamment du fait de l'intérêt bénéfique du projet sur d'autres aspects de l'environnement que constituent la réduction et le recyclage des déchets, l'augmentation de la capacité de traitements des déchets dans une agglomération en pleine extension, l'amélioration des rejets dans l'air et dans les eaux de la Garonne...

Absence de solution alternative majeure :

Là aussi, sans objet puisque ce dossier a bénéficié d'une autorisation environnementale suite à une étude d'impact.

État initial du dossier :

Les aires d'études :

Elles ne s'appliquent pas au Lotier hispide et ses habitats, mais ont bien été prises en considération lors de la première étude d'impact. De fait l'espèce doit être présente sous forme de microstations dans tous les sites industriels et commerciaux de cette ZI de Bègles.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Elles répondent bien aux préconisations du CBN NA. Aucune autre espèce végétale protégée autre que le lotier n'a été recensée lors des campagnes de terrain. La cartographie des habitats est pertinente : les stations occupent des habitats très artificiels gérés actuellement en pelouses périphériques à des bâtiments.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation : Sans objet

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :

L'évitement :

Il est difficile de répondre à cette exigence quand les travaux sont lancés et en cours. Néanmoins sont prévus un piquetage et la matérialisation des stations à éviter et préserver d'une part, et l'évitement des stations existantes sur les espaces verts.

Les mesures de compensation :

Le pétitionnaire a repris à la lettre une stratégie de compensation reprenant les préconisations du CBNSA pour l'évaluation des enjeux et les mesures ERC concernant les deux espèces de lotiers (*hispidus* et *angustissimus*) en Aquitaine :

- La banque de graines des stations de lotier impactées sera prélevée et stockée de façon temporaire à proximité du futur site d'accueil qui sera préparé selon les modalités préconisées par le CBNSA ;
- Une gestion conservatoire sera menée pendant toute la durée d'exploitation du site sur les espaces verts abritant déjà des stations de Lotier hispide ainsi que ceux accueillant les banques de graines.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Un suivi écologique sera déployé sur 30 ans afin d'étudier l'évolution des stations de lotier hispide concernées par le projet.

Conclusion :

Concernant la demande portant sur le Lotier hispide, le CSRPN Nouvelle-Aquitaine donne un avis favorable sans conditions. En revanche il s'interroge sur la qualité de l'étude initiale sur laquelle repose l'autorisation préfectorale et émet des réserves sur les inventaires faune-flore touchant le fleuve Garonne et le site Natura 2000. En effet, l'extension du centre de tri existant détruit définitivement une zone inondable constituée de friches (10.361 m²), d'une forêt alluviale mixte chênaie, aulnaie, frênaie des grands fleuves (habitat Natura 2000) sur 1284 m², un boisement spontané de peupliers sur 1180 m² et des fourrés/espaces rudéraux sur 1900 m², soit 1,5 ha de zones humides alluviales jouxtant directement la Garonne !!! De même met-il en doute l'équivalence et l'additionnalité écologique de la mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire dans une partie boisée sans connexion apparente avec la Garonne ??? **Le CSRPN NA demande à ce qu'on lui procure cette étude faune-flore et l'analyse de la séquence ERC.**

Enfin, le CSRPN NA s'interroge sur la condition de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 qui stipule que la MC (acquisition et gestion d'une parcelle bien identifiée de 15.629 m² correspondant à la parcelle BE 50) devra être mise en œuvre 15 jours avant le démarrage des travaux ou 6 mois après la notification du dit arrêté préfectoral d'autorisation. Qu'en est-il à ce jour de l'acquisition, de la gestion conservatoire et par qui est-elle assurée pendant 30 ans ? **Le CSRPN NA souhaite avoir un retour sur cet aspect de la dérogation (la réalisation de la seule MC) et soumet cette condition au respect de l'autorisation préfectorale du 20 août 2021 sur ce point.**

Avis :	
Expert délégué :	Michel Métais
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	Cf Conclusion
Fait le :	24/02/2023
<p>Signature : Pour le CSRPN N-A L'expert délégué</p> 	